titre, quand la valeur nominale était de 50 cents ou moins, à quatre cents quand le titre dépassait une valeur de \$100. Le chapitre 39 des statuts de 1929 contient plusieurs autres changements dans le tarif douanier.

En 1930, le taux général de la taxe des ventes est réduit de 2 p.c. à 1 p.c. Les organisations coopératives sérieuses, les rentes viagères du gouvernement ou autres telles annuités (jusqu'à concurrence de \$5,000), les dons aux églises, les écoles et les hôpitaux (jusqu'à concurrence de 10 p.c. du revenu net du contribuable), sont exemptés de l'impôt sur le revenu, et l'exemption de \$500 est étendue jusqu'à certains parents à charge du contribuable parce qu'ils souffrent d'infirmité mentale et physique. Le tarif douanier sur le fer et l'acier est complètement revisé, des tarifs saisonniers sont adoptés sur les fruits et les légumes, les droits sont réduits sur le thé, la porcelaine et les viandes et augmentés sur les haricots et le beurre, des droits, dits de compensation, sont imposés sur 16 denrées. L'année a été remarquable par une seconde revision tarifaire, savoir celle de la session spéciale, en septembre, alors que les clauses contre le dumping ont été revisées et plusieurs changements effectués dans les droits. Il y a eu des augmentations entre autres sur la plupart des produits agricoles, les imprimés, les produits du papier, divers produits du fer et de l'acier, sur un grand nombre de produits textiles et sur les chaussures. Le gouverneur en conseil a été autorisé à prohiber l'importation au Canada de marchandises exportées d'un pays qui n'adhère pas au traité de Versailles.

En 1931, le tarif général de la taxe des ventes fut augmenté de 1 p.c. à 4 p.c. Les exemptions d'impôt sur les chèques, les récépissés délivrés par les banques, les traites, les chèques de voyage et les mandats-poste ne se rapportent plus qu'aux montants jusqu'à concurrence de \$5 au lieu de \$10 comme auparavant; l'obligation d'y apposer des timbres d'accise n'existe plus, et on peut se servir à cette fin des timbres-poste ordinaires. Les importations sont frappées d'une taxe d'accise de 1 p.c. Quant au tarif douanier, les dispositions d'ordre administratif s'y rapportant ont subi quelques modifications lors de la session de 1931, le gouverneur en conseil étant autorisé dorénavant à mettre en vigueur ou à abolir des tarifs plus avantageux que ceux établis en vertu du tarif préférentiel britannique. L'imposition d'amendes est prévue dans le cas de personnes qui se prévalent du tarif dans le but de faire monter les prix que paie le consommateur. Les douanes sur certains articles ont été modifiées; quant aux douanes rétorsives, elles furent abolies lors de la session spéciale de septembre 1930. Les augmentations frappent les viandes fraîches et en conserve, le thé, les semences, les préparations alimentaires, les récipients, les planches murales, les insecticides employés dans les pulvérisateurs, la pierre de construction et le granit, les tôles d'acier, les véhicules automoteurs, les placages de bois, divers textiles, la houille et le coke, le cuir et la maroquinerie et bon nombre d'autres articles. L'importation de véhicules automoteurs usagés est prohibée, sauf dans des circonstances toutes spéciales.

Sous-section 1.-Bilan du Dominion.

Le bilan au tableau 1 donne un bref résumé de la situation financière du Dominion le 31 mars 1931. On y voit que la dette brute s'élève à \$2,610,265,698 et qu'elle est compensée en partie par un actif global de \$348,653,762, ce qui porte la dette à \$2,261,611,936.¹ L'actif irréalisable constitué par les travaux publics, tels que les canaux et les chemins de fer, et les prêts aux compagnies de chemin de fer se chiffre par \$1,689,111,166, laissant un solde débiteur de \$572,500,770 au compte

¹ Le 31 mars 1924, la dette était de \$2,417,783,275, le 31 mars 1925, de \$2,417,437,686, le 31 mars 1926, de \$2,389,731,099, le 31 mars 1927, de \$2,347,834,370, au 31 mars 1928, de \$2,296,850,233, le 31 mars 1929, de \$2,225,504,705 et le 31 mars 1930, \$2,177,763,959. Voir tableau 18, page 739.